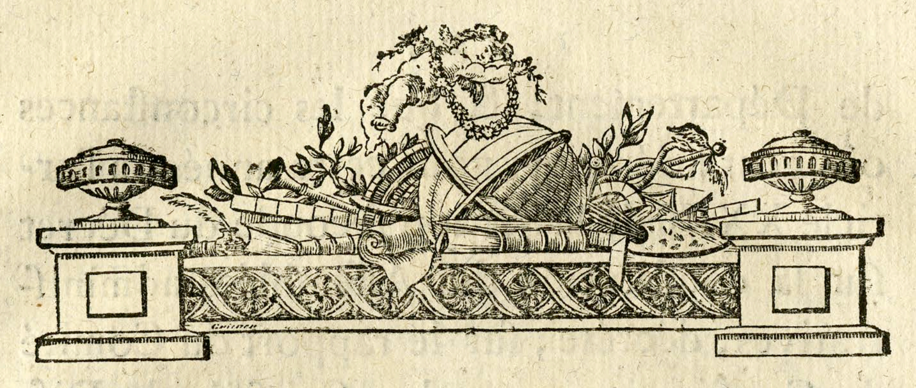


PROCLAMATION DU ROI,

Sur un Décret de l'Aſſemblée Nationale, portant que les Conſeils de Département ne ſe raſſembleront, pour cette année, qu'au 3 Novembre.

Du 21 Septembre 1790.

VU par le Roi, le Décret dont la teneur ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 14 Septembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, conſidérant qu'il eſt utile de différer la tenue des Conſeils

de Département, & que les circonſtances obligent à déroger, pour cette année, à l'article XXIX de la Section ſeconde du Décret ſur la conſtitution des Aſſemblées adminiſtratives, décréte, ſur le rapport du Comité de Conſtitution, que les Conſeils de Diſtricts ſe raſſembleront à l'époque fixée par le Décret du 28 Juin dernier, mais que les Conſeils de Département ne ſe raſſembleront que le 3 Novembre.

LE ROI a ſanctionné & ſanctionne ledit Décret, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur. En conſéquence, Sa Majeſté mande & ordonne aux Corps adminiſtratifs de s'y conformer.

FAIT à Saint-Cloud, le vingt-un Septembre mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD.

Tranſcrite, oui & ce requérant M. le Procureur Général Syndic, ſur les Regiſtres de l'Adminiſtra-

tion du Département de l'Yonne, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & imprimée ; & copies envoyées aux Districts & Municipalités du Ressort, pour être transcrite sur leurs Registres, lue, publiée & affichée. A Auxerre, ce 28 Octobre 1790. Signé. ***FOACIER***, Secrétaire Général.

A AUXERRE, de l'Imprimerie de L. FOURNIER, Imprimeur du Département de l'Yonne.